

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/15/2021021641/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/30

Titre

15 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-08-2021 page : 77609

Entrée en vigueur : 04-08-2021

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-5

[TITRE 2.](#) - L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

[CHAPITRE 1er.](#) - Le CAP

[Section 1.](#) - Principes

Art. 6-8

[Section 2.](#) - Délivrance du CAP

Art. 9

[CHAPITRE 2.](#) - La carte de qualification de conducteur

Art. 10

[TITRE 3.](#) - LES CENTRES DE FORMATION ET LES CENTRES D'EXAMEN

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 11

[CHAPITRE 2.](#) - Les centres de formation

Art. 12-14

[CHAPITRE 3.](#) - Les centres d'examen

Art. 15-18

[TITRE 4.](#) - DES EXAMENS

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 19-23

[CHAPITRE 2.](#) - L'examen de qualification initiale

Art. 24

[Section 1.](#) - Examen théorique de qualification initiale

Art. 25-27

[Section 2.](#) - Examen pratique de qualification initiale

Art. 28-32

[CHAPITRE 3.](#) - L'examen combiné

[Section 1.](#) - L'examen théorique combiné

Art. 33-36

[Section 2.](#) - L'examen pratique combiné

Art. 37-40

[CHAPITRE 4.](#) - L'examen complémentaire de qualification initiale

Art. 41-42

[CHAPITRE 5.](#) - Recours en cas d'échec à un examen pratique

Art. 43

[TITRE 5.](#) - LA FORMATION CONTINUE

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 44-47

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation de la formation continue

Art. 48-50

[TITRE 6.](#) - CONTROLE ET REDEVANCE

[CHAPITRE 1er.](#) - Contrôle

Art. 51-52

[CHAPITRE 2.](#) - Redevances

Art. 53-54

[CHAPITRE 3.](#) - Traitement de données personnelles

Art. 55-58

[TITRE 7.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 59-66

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

TITRE 1er. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Le présent arrêté transpose en droit bruxellois la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs par route, modifiant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la Directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 76/914/CEE du Conseil telle que modifiée par la Directive 2004/66/CE du Conseil du 26 avril 2004 portant adaptation des Directives 1999/45/CE, 2002/83/CE, 2003/37/CE et 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil et des Directives 77/388/CEE, 91/414/CEE, 96/26/CE, 2003/48/CE et 2003/49/CE du Conseil, dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre prestation de services, de l'agriculture, de la politique des transports et de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, la Directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, le Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - première partie, la Directive 2013/22/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, la Directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la Directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la Directive 2006/126/CE relative au permis de conduire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) et le Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle, et transpose partiellement la Directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la Directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la Directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Art. 2. Aux fins de l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° " aptitude professionnelle " : les capacités d'un conducteur à conduire un véhicule du groupe C ou groupe D à la suite d'une formation dispensée selon les prescrits du présent arrêté;
- 2° " AR Permis de conduire " : l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;
- 3° " attestation de conducteur " : l'attestation visée au Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;
- 4° " Bruxelles-Mobilité " : administration du Service Public Régional de Bruxelles chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements;
- 5° " CAP " : Le certificat d'aptitude professionnelle constatant que son détenteur possède les capacités requises pour la conduite des catégories de véhicules du groupe C ou du groupe D. Il s'agit du CAP de qualification initiale remplacé par des CAP de formation continue successifs;
- 6° " CAP de catégorie C " : le certificat d'aptitude professionnelle requis pour la conduite d'un véhicule du groupe C;
- 7° " CAP de catégorie D " : le certificat d'aptitude professionnelle requis pour la conduite d'un véhicule du groupe D;
- 8° " centre d'examen " : le centre qui organise l'examen du permis de conduire, l'examen de qualification initiale, l'examen combiné ou l'examen complémentaire pour la conduite des véhicules des groupes C et D, conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre 3;
- 9° " centre de formation " : le centre agréé qui organise les cours pour l'examen de qualification initiale, l'examen combiné ou l'examen complémentaire pour la conduite des véhicules des groupes C et D et qui propose les cours de formation continue;
- 10° " CAP de formation continue " : certificat d'aptitude professionnelle délivré à la suite d'une formation continue;
- 11° " certificat de qualification initiale " : certificat délivré comme preuve de la réussite d'un examen de qualification initiale, d'un examen combiné ou d'un examen complémentaire;
- 12° " certificat de qualification initiale complémentaire " : certificat de qualification initiale décerné au titulaire d'un certificat de qualification initiale C ou D à la suite de la réussite d'un examen de qualification initiale de l'autre catégorie;
- 13° " certificat de qualification initiale C " : certificat de qualification initiale pour la conduite d'un véhicule de la catégorie C;
- 14° " certificat de qualification initiale D " : certificat de qualification initiale pour la conduite d'un véhicule du groupe D;
- 15° " Code 95 " : le code harmonisé apposé par chaque Etat membre de l'Union européenne sur le permis de conduire ou sur la carte de qualification de conducteur attestant d'un CAP de qualification initiale ou d'un CAP de formation continue tel qu'il est visé à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qui correspond au certificat d'aptitude professionnelle;

16° " demande de permis de conduire " : le document visé par l'article 17 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

17° " établissements d'enseignement " : les établissements d'enseignement organisés, subsidiés ou reconnus conformément à la législation et les normes qualitatives des communautés;

18° " examen combiné " : examen consistant à présenter simultanément l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire et le certificat de qualification initiale;

19° " formation continue " : formation permettant aux titulaires d'un CAP de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur fonction, en mettant en particulier l'accent sur la sécurité routière, sur la santé et la sécurité au travail, et sur la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement;

20° " Ministre " : le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions;

21° " permis de conduire européen " : tout permis de conduire visé par l'article 23, § 2, 1° de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;

22° " permis de conduire provisoire " : le permis de conduire provisoire modèle 3, tel que visé par les articles 6 à 9 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, validé pour un véhicule du groupe C ou D;

23° " Région " : Région de Bruxelles-Capitale;

24° " RGPD " : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

25° " résidence normale " : le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans les lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un autre Etat pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale;

26° " services réguliers " :

a) les services réguliers : les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur une relation déterminée, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver. Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service;

b) " les services réguliers spécialisés " : les services qui, quel que soit l'organisateur des transports, assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées sous le point a). Le caractère régulier de ce service n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs;

27° " véhicule " : tout moyen de transport par route visé à l'article 2, point 2.14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route);

28° " véhicule à moteur " : tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres.

Ne sont pas considérés comme véhicules à moteur les cycles équipés d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler;

29° " véhicules de groupe C " : les véhicules à moteur des catégories C1, C1+E, C et C+E visés par l'article 2 de l'AR permis de conduire;

30° " véhicules de groupe D " : les véhicules à moteur des catégories D1, D1+E, D et D+E visés par l'article 2 de l'AR permis de conduire;

[Art. 3.](#) Le présent arrêté s'applique à l'activité de conduite sur le territoire de la Région au moyen de véhicules de groupe C ou de groupe D pour lesquels un permis de conduire ou un permis de conduire reconnu comme équivalent est requis, pour :

1° Les ressortissants de l'Union européenne;

2° Les ressortissants d'un pays tiers employés ou utilisés par une entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne.

[Art. 4.](#) § 1er. Le présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules :

1° dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km par heure;

2° affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers, des forces responsables du maintien de l'ordre public et des services de transport d'urgence en ambulance ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services;

3° subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation, d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;

4° pour lesquels un permis de conduire de catégorie D ou D1 est exigé, qui sont conduits, sans passagers, par un agent de maintenance vers ou depuis un centre de maintenance situé à proximité de la plus proche base de

maintenance utilisée par le transporteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur;

5° utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage, y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire;

6° utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de marchandises;

7° transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés par les conducteurs dans l'exercice de leurs fonctions, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale des conducteurs;

8° utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf si la conduite relève de l'activité principale du conducteur ou si le véhicule est conduit sur une distance supérieure à 5 km à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail.

§ 2. La conduite occupant moins de 30 % du temps de travail mensuel est présumée ne pas constituer l'activité principale du conducteur au sens des points 4°, 7° et 8° du § 1er. Les conducteurs qui excèdent le pourcentage de 30 % de temps de travail mensuel doivent démontrer en quoi la conduite de leur véhicule ne peut pas être considérée comme leur activité principale.

Art. 5. Le présent arrêté ne s'applique pas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la conduite des véhicules a lieu dans des zones rurales aux fins de l'approvisionnement de la propre entreprise du conducteur;

2° le conducteur ne propose pas de services de transport;

3° le transport est occasionnel et n'a pas d'incidences sur la sécurité routière. Le Ministre détermine en quoi consiste un transport occasionnel n'ayant pas d'incidences sur la sécurité routière.

TITRE 2. - L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 1er. - Le CAP

Section 1. - Principes

Art. 6. § 1er. Les conducteurs visés à l'article 3 doivent, sous réserve des exemptions mentionnées à l'article 4 et aux paragraphes suivants du présent article, disposer d'un CAP, en ordre de validité, de la catégorie C ou de la catégorie D, délivré par un des Etats membres de l'Union européenne.

§ 2. Sont dispensés de l'obligation de disposer d'un CAP, les conducteurs :

1° qui subissent l'examen pratique ou qui se soumettent à l'apprentissage en préparation à ce dernier, conformément aux dispositions du présent arrêté;

2° d'un véhicule affecté à l'enseignement de la conduite avec l'assistance d'un instructeur;

3° visés à l'article 4, 4° et 8° de l'AR Permis de conduire;

4° candidats visés à l'article 4, 5°, 6°, 7°, 9° et 15° de l'AR Permis de conduire.

§ 3. Est dispensé de l'obligation de disposer d'un CAP, le conducteur qui est en possession d'un document valable, tel que visé à l'article 9, § 1er, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, mentionnant le Code 95. La mention du Code 95 sur le document, visé à l'article 9, § 1er n'est pas obligatoire si le document a été délivré avant le 23 mai 2020.

Art. 7. § 1er. L'activité de conduite relevant du champ d'application du présent arrêté est subordonnée à une obligation de qualification initiale et à une obligation de formation continue.

Les examens présentés pour une qualification initiale donnent lieu à un CAP attestant de la qualification initiale. La formation présentée pour la formation continue donne lieu à un CAP attestant de la formation continue.

§ 2. Le CAP attestant de la qualification initiale consiste en :

1° un certificat de qualification initiale obtenu à la suite d'un examen de qualification initiale tel que prévu au chapitre 2 du titre 4;

2° un certificat de qualification initiale obtenu à la suite d'un examen combiné tel que prévu au chapitre 3 du titre 4;

3° un certificat de qualification initiale complémentaire obtenu à la suite d'un examen complémentaire tel que prévu au chapitre 4 du titre 4.

§ 3. Le CAP de qualification initiale obtenu par un ressortissant de l'Union européenne dans l'Etat où il a sa résidence normale est valable sur le territoire de la Région.

Le CAP de qualification initiale obtenu par un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne employés ou utilisés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Union européenne, obtenu dans l'Etat membre où l'entreprise est établie ou dans l'Etat membre qui leur a délivré un permis de travail est valable sur le territoire de la Région.

§ 4. Le CAP attestant de la qualification initiale a une durée de validité, calculée à compter de la date de sa délivrance, de cinq ans.

§ 5. Le Ministre délivre un CAP de formation continue, d'une durée de cinq ans, remplaçant le CAP de qualification initiale sur base de l'achèvement d'une formation continue conformément au Titre 5 du présent arrêté.

§ 6. Dans l'hypothèse où un conducteur obtient un certificat de qualification initiale complémentaire, la durée de